

ACCORD DE COOPÉRATION

Création de logiciels

Collaboration - Confidentialité - Pas de transfert de propriété intellectuelle

PRÉAMBULE

Campus Cyber a été investi de la mission de créer des communs de la cybersécurité.

A cette fin, les groupes de travail de Campus Cyber sont amenés à formaliser leurs relations en deux étapes :

- un accord de coopération organiser les travaux préparatoire visant à définir le projet de création de Commun ;*
- puis un accord d'exploitation définit les modalités de création, de financement, d'exploitation et de gouvernance du Commun.*

Les travaux des Membres dans le cadre du présent accord de coopération, qui visent simplement à définir un projet futur visant à la création d'un commun de la cybersécurité, ne relève pas du champ d'application du Règlement (UE) n°2023/1066 de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement.

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Nom du Groupe de Travail :

Objet du Groupe de Travail :

Durée de l'accord :

Membres du Groupe de Travail :

Mission spécifique confiée à un Membre (le cas échéant) :

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD	4
ARTICLE 3 - MODALITÉ DE COOPÉRATION	4
3.1 - Collaboration active.....	4
3.2 - Cooptation	4
3.3 - Défaillance d'un Membre.....	4
ARTICLE 4 - FINANCEMENT	4
ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	4
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ	5
6.1 - Obligations de confidentialité.....	5
6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité.....	5
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ	6
7.1 - Responsabilité entre les Membres	6
7.2 - Responsabilité pour les sous-traitants.....	6
ARTICLE 8 - DURÉE	6

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les termes suivants auront, pour l'exécution et l'interprétation de l'Accord de Coopération, le sens défini ci-après qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

<u>Accord de Coopération</u>	désigne le présent document et ses éventuelles annexes
<u>Accord d'Exploitation</u>	désigne l'accord que les Membres pourront conclure afin de définir les modalités de création, de financement, d'exploitation et de gouvernance du Commun.
<u>Affiliées</u>	désigne toute société détenant directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre, et/ou toute société étant détenue directement ou indirectement par un Membre, ou par une société contrôlant ce Membre telle que définie ci-avant et ce dans une proportion au moins égale à 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants d'un Membre.
<u>Campus Cyber</u>	désigne la SAS Campus Cyber (RCS : 892343633)
<u>Commun</u>	désigne un ou plusieurs Logiciels en lien avec la cybersécurité, obtenus grâce aux activités conjointes de recherches et développement des Membres.
<u>Groupe de Travail</u>	désigne les Membres ayant souhaité réaliser ensemble des Travaux dans le but de définir un projet de création de Commun.
<u>Membre</u>	désigne le membre de Campus Cyber étant partie au présent Accord de Coopération.
<u>Travaux</u>	désigne les activités réalisées par les Membres dans le cadre du Groupe de Travail, à l'exclusion de tout développement informatique.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord de Coopération détermine l'objet et les modalités de collaboration au sein du Groupe de Travail, afin de définir le Commun à produire, avant tout développement informatique.

ARTICLE 3 - COOPÉRATION

3.1 - Collaboration active

Les Membres s'engagent à collaborer activement et à prendre toute mesure raisonnable pour la bonne réalisation des Travaux.

À ce titre, les Membres s'engagent à :

- réaliser les Travaux auxquels ils se sont engagés ;
- avoir une attitude proactive pour faire avancer leurs propres Travaux et les Travaux des autres membres ;
- échanger toute information nécessaire à la réalisation des Travaux.

3.2 - Cooptation

Un nouveau Membre ne pourra intégrer le Groupe de Travail que s'il souscrit au présent Accord de Coopération et qu'il est coopté à l'unanimité des Membres.

3.3 - Défaillance d'un Membre

Chaque Membre s'engage à faire part par écrit dès que possible de toutes difficultés rencontrées au titre de l'exécution des Travaux.

Si cette défaillance rendait impossible pour le Membre la réalisation des Travaux lui incombant, ces Travaux pourront être repris, soit par un ou plusieurs des autres Membres, soit par un nouveau Membre coopté à l'unanimité des Membres restants.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Sauf accord spécifique figurant en annexe, chaque Membre supportera les charges induites par la réalisation des Travaux avec leurs moyens propres en personnel, matériel et trésorerie.

ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent Accord de Coopération n'emporte pas de transfert de propriété intellectuelle. Chaque Membre demeure propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient antérieurs ou créés à l'occasion des Travaux.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

6.1 - Obligations de confidentialité

Toutes les informations communiquées entre les Membres à l'occasion des Travaux sont réputées confidentielles. À ce titre, chaque Membre s'engage à :

- (a) traiter l'ensemble des informations reçues du Membre émetteur comme étant strictement confidentielles et, sauf autorisation expresse obtenue par écrit du Membre émetteur, ne pas les divulguer à des tiers ni les publier ;
- (b) n'utiliser lesdites informations qu'aux fins de réalisation des Travaux ;
- (c) ne communiquer les informations qu'à ses seuls employés, aux employés de ses Affiliées et au tiers ayant nécessairement besoin d'en connaître pour la réalisation des Travaux et leur faire signer au préalable un engagement de confidentialité comportant des engagements au moins identiques à ceux du présent article ;
- (d) notifier le Membre émetteur dès qu'il aurait connaissance d'une violation de la présente obligation de confidentialité et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que ladite violation cesse immédiatement ;
- (e) protéger les informations en prenant toutes les dispositions adéquates en usant au minimum des mêmes moyens que ceux mis en place pour protéger ses propres informations.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord d'Exploitation et jusqu'à trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord d'Exploitation, quelle qu'en soit la raison. Passé ce délai, les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord d'Exploitation cesseront d'être en vigueur.

6.2 - Exception à l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité décrite ci-dessus ne s'appliquera pas à des informations :

- (a) qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient après leur communication autrement que du fait d'une violation de l'Accord d'Exploitation sous réserve que le Membre récepteur puisse en apporter la preuve ;
- (b) qui étaient déjà connues du Membre récepteur préalablement à leur transmission par le Membre émetteur, sous réserve que le Membre récepteur en apporte la preuve, ou qui sont obtenues par le Membre récepteur en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à la connaissance du Membre récepteur, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, du Membre émetteur alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- (c) pour lesquelles le Membre récepteur peut apporter la preuve que lesdites informations ont été développées indépendamment par le Membre récepteur sans connaissance préalable des informations obtenues du Membre émetteur.

Les obligations visées ci-dessus ne s'appliqueront pas à la divulgation spécifique d'informations si les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application de dispositions d'ordre public d'une loi. Dans ce cas, le Membre récepteur informera par écrit le Membre émetteur afin de déterminer ensemble les modalités de cette communication qui sera limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

7.1 - Responsabilité entre les Membres

Chacun des Membres est entièrement responsable de l'exécution de ses Travaux, les réalise à ses propres risques et sous sa seule responsabilité.

Les conséquences des demandes de tiers, en réparation d'un préjudice directement subi qui résulterait de l'exécution de l'Accord de Coopération, seront supportées en totalité par le Membre responsable. Les Membres ne pourront être tenus solidairement responsables du préjudice qui pourrait être occasionné à un tiers par le Membre responsable.

7.2 - Responsabilité pour les sous-traitants

Les Membres pourront sous-traiter tout ou partie des Travaux dont ils sont responsables, sous leur entière responsabilité. Chacun des Membres restera entièrement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses Travaux et de l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord de Coopération par l'un de ses sous-traitants.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent Accord de Coopération est conclu pour la durée mentionnée dans les conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an..

L'Accord de Coopération sera résilié si un Membre notifie aux autres membres sa volonté d'y mettre fin au moins deux mois avant la survenance du terme.

Toutefois, l'Accord de Coopération perdurera entre les autres Membres s'ils décident à l'unanimité de poursuivre les Travaux au sein du Groupe du Travail avant la survenance du terme.